



Note de présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale modificative

Objet de la demande

Le projet pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large (PGL), situé en région Provence Alpes Côte d'Azur dans le département des Bouches-du-Rhône est un parc pilote composé de 3 éoliennes flottantes à axe horizontal de 8 MW chacune, soit une puissance installée totale de 24 MW. Le projet est localisé en mer à environ 17 km de la plage Napoléon à Port-Saint-Louis-du-Rhône, où se situe le point d'atterrage du câble d'export.

La construction et l'exploitation du parc pilote nécessitent l'obtention de plusieurs autorisations administratives parmi lesquelles une autorisation environnementale délivrée par l'autorité administrative compétente.

La société de projet (Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large PEOPGL) a sollicité et obtenu cette autorisation environnementale sous la forme d'un arrêté préfectoral, notifié à PEOPGL le 18 février 2019 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement).

Cet arrêté préfectoral a donné lieu à un recours contentieux, introduit par une association de protection de l'environnement (l'association NACICCA) devant la Cour administrative d'appel de Nantes le 20 juin 2019¹.

Par un arrêt avant-dire droit rendu le 6 octobre 2020 (n° 19NT02389), la Cour administrative d'appel de Nantes a prononcé un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et a invité l'Etat et la société PEOPGL à compléter l'autorisation initiale et à lui notifier une autorisation environnementale modificative comportant (i) une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces animales protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et (ii) l'accord de l'autorité administrative au titre de la réglementation relative à la protection des zones Natura 2000, en application du VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Conformément à cette décision juridictionnelle, le dossier complet de demande d'autorisation environnementale devra par ailleurs donner lieu à un avis des parcs nationaux des Calanques et de Port-Cros en exécution du III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement². En outre, les dossiers de demande complémentaires et les avis exprimés par les deux parcs nationaux devront être soumis à une nouvelle enquête publique.

¹ La Cour administrative d'appel de Nantes étant compétente en premier et dernier ressort pour ce type de recours, conformément au Code de justice administrative.

² Cette disposition prévoit que : « Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin compris dans le coeur d'un parc national, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public du parc national pris après consultation de son conseil scientifique. »



Dans le respect de l'arrêt précité du 6 octobre 2020, la société PEOPGL soumet donc, dans le cadre du présent dossier, les éléments complémentaires requis en vue de solliciter la délivrance par le Préfet des Bouches du Rhône d'une autorisation environnementale modificative comportant :

- d'une part, une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces animales protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autre part, l'accord de l'autorité administrative au titre de la réglementation relative à la protection des zones Natura 2000, en application du VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Ce dossier emporte en tant que de besoin modification des éléments du dossier initial d'évaluation environnementale du projet PGL, notamment ceux relatifs à la séquence ERC et aux mesures associées.

Identité du demandeur

Le projet de parc pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large est porté par une société de projet dédiée, dénommée Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large (PEOPGL), détenue par EDF Renouvelables, elle-même filiale à 100% du groupe EDF, et le groupe Enbridge. Cette société est le maître d'ouvrage du parc pilote jusqu'au connecteur sous-marin (faisant la jonction avec le câble d'export) inclus, pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.



Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large
100, esplanade du Général de Gaulle
Cœur Défense, Tour B
92932 Paris La Défense Cedex

Contexte de la demande et historique du projet

Le développement du projet PGL résulte d'un historique ayant débuté en 2011, date à laquelle le projet a été sélectionné par la France et présenté dans le cadre du programme européen NER 300 destiné à soutenir des projets d'innovation dans le domaine de la production d'énergie renouvelable.

Suite à sa sélection au niveau européen fin 2012, le projet a fait l'objet d'un processus de concertation impliquant de très nombreux acteurs locaux (associations et gestionnaires d'espaces naturels, services de l'Etat, riverains, collectivités et élus locaux, pêcheurs, autorités portuaires, etc.) afin de définir sa localisation actuelle en juin 2013. Cette localisation a ainsi fait l'objet d'une première instruction administrative complète, incluant une enquête publique à l'été 2014 suivi de la notification par l'Etat d'un projet d'arrêt d'autorisation en décembre de la même année.

Le développement de la technologie initialement envisagée ayant été arrêté, le projet, initialement basé sur 13 machines à axe vertical de 2 MW, a été suspendu afin d'être reconfiguré fin 2015 en faisant appel à trois machines à axe horizontal, de 8 MW de puissance unitaire.

C'est dans ce contexte qu'il a été présenté, puis sélectionné, fin 2016 dans le cadre de l'appel à projets « fermes pilotes éoliennes flottantes » de l'ADEME, au sein de la zone dite de « Faraman » que l'Etat avait intégrée à cet appel à projet et qui englobait la localisation retenue en 2013.



Déposée en préfecture des Bouches-du-Rhône en 2017 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact environnemental du projet a été transmise pour avis à l'Autorité environnementale (CGEDD) qui a formulé des demandes de compléments relatives à l'avifaune, aux chiroptères et aux sites Natura 2000. Des expertises complémentaires ont été ajoutées au dossier par PEOPGL.

L'ensemble de ces éléments a donné lieu à une seconde enquête publique au cours de l'année 2018 puis à la délivrance, le 18 février 2019, d'un nouvel arrêté d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Suite à l'arrêt avant-dire droit rendu par la Cour administrative de Nantes le 6 octobre 2020 (cf. ci-dessus), la société PEOPGL sollicite du Préfet des Bouches du Rhône la délivrance d'une autorisation environnementale modificative comportant une dérogation « espèces protégées » et l'accord donné par l'autorité administrative au titre de la législation relative aux sites Natura 2000.

Cet historique est présenté ci-après.

